

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS CANADIENNES

ARTICLE 9

Totalisation aux fins des prestations canadiennes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction de ses seules périodes admissibles canadiennes, le droit de ladite personne à ladite prestation lui est ouvert par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées au paragraphe 2.
2.
 - (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période de résidence en Australie pendant la vie active est considérée comme une période de résidence au Canada.
 - (b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant une période de résidence en Australie pendant la vie active d'une durée d'au moins six mois civils est considérée comme une année pour laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins du présent article, si une période admissible canadienne se superpose à une période de résidence en Australie pendant la vie active, la période superposée n'est considérée comme une période admissible canadienne qu'une seule fois.

ARTICLE 10

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation uniquement suite à l'application des dispositions de totalisation prévues à l'article 9, l'institution compétente du Canada détermine le montant de ladite pension ou de l'allocation payable à ladite personne en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement d'une pension partielle ou d'une allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada qui peuvent être prises en considération aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à toute personne hors du Canada qui aurait droit au paiement d'une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale requise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'être admissible au versement d'une pension hors du Canada.